



Minute numéro : 11 796

Le 11 août 2009

TESTAMENT DE : Jean-Louis VEILLEUX

Avis aux registres de la Chambre des notaires du Québec

Le 15 août 2009

ME JEAN DROUIN
NOTAIRE ET CONSEILLER JURIDIQUE

511, rang 3 Ouest
Saint-Anaclet (Québec) G0K 1H0
Tél./Répondeur et fax : 418-722-9480

8, boulevard St-Benoit O. bur. 1
Amqui (Québec) G5J 2C6
TÉL./Répondeur et fax : 418-629-5280



MINUTE NUMÉRO : 11 796

TESTAMENT

L'AN DEUX MILLE NEUF (2009), le ONZE (11) août.

DEVANT Me Jean DROUIN, notaire à Saint-Anaclet, province de Québec, Canada; téléphone et fax : 418-722-9460;

Assisté d'un témoin requis aux fins des présentes, à savoir:

Josée LANDRY, retraitée, résidant au 511, rang 3 Ouest, Saint-Anaclet.

COMPARAIT:

Jean-Louis VEILLEUX, retraité, né le 8 mars 1933 à Causapschal ;
N.A.S. 219-707-957; RAMQ : VEIJ-3303-0827; résidant au 155, rue Lepage,
appartement 238, Rimouski (Québec) G5L 8Y4.

QUI FAIT SON TESTAMENT COMME SUIT:

VOLONTÉS FUNÉRAIRES

1. Je révoque toutes dispositions testamentaires passées. Je recommande mon âme à Dieu. Mes arrangements funéraires sont faits chez le Salon Funéraire Georges Fournier et Fils; je désire un service religieux à Causapschal, être inhumé dans le lot de mon frère Charles VEILLEUX au cimetière de Causapschal.

LÉGATAIRES

1. Je lègue à titre de legs particuliers, ce qui suit dans l'ordre suivant :

- a) A mon liquidateur, CINQ MILLE DOLLARS (5,000\$) pour ses frais, son temps et les frais reliés à la réception, voyages et autres frais non déjà payés.
- b) A mes filleules et filleuls vivants, DEUX MILLE DOLLARS (2,000\$) à partager entre eux ; avec accroissement entre eux advenant le prédécès de l'un d'eux.
- c) À mon frère Bruno VEILLEUX, retraité, résidant à Rimouski, DIX MILLE DOLLARS (10,000\$) .
- d) À mon frère Léonidas VEILLEUX, retraité, résidant à Rimouski, TROIS MILLE DOLLARS (3,000\$) .
- e) Aux enfants vivants de Brigitte VEILLEUX, MILLE CINQ CENTS DOLLARS (1,500\$) ; à partager entre eux ; avec accroissement entre eux ; advenant le prédécès de l'un d'eux.
- f) À mon neveu Yves CHARRON, retraité résidant à Prévost, CINQ CENTS DOLLARS (500\$) .
- g) Aux FRERES DU SACRÉ-CŒUR DE RIMOUSKI, CINQ MILLE DOLLARS (5,000\$) pour les missions et CINQ CENTS DOLLARS (500\$) pour faire dire des messes à ma mémoire et celle de mes frères et soeurs, ~~mon père, ma mère.~~
- h) Au « VILLAGE DES SOURCES » de Saint-Narcisse , TROIS MILLE DOLLARS (3,000\$) .
- i) A l'organisme « ÉVANGÉLISATION 2000 », MILLE DOLLARS (1,000\$) .
- j) A la « RADIO VILLE-MARIE », MILLE DOLLARS (1,000\$) .
- k) A l' « ARCHEVÊCHÉ DE RIMOUSKI », pour les œuvres de la pastorale diocésaine de Rimouski, MILLE DOLLARS (1,000\$) .
- l) Aux SŒURS DE MYRIAM, de Baie-Comeau, MILLE DOLLARS (1,000\$) .
- m) A l'organisme « L'ARRIMAGE » du Centre des services sociaux de Rimouski, MILLE DOLLARS (1,000\$) .

1. Je lègue à titre de légataires résiduaire, le résidu de tous mes biens meubles et immeubles ainsi :
 - Ceux vivants parmi mes nièces et neveux, mes filleules et mes filleuls, en parts égales entre eux ; excluant Michel VEILLEUX dont on n'a plus de nouvelle depuis 1984 ; avec accroissement entre eux ; advenant le prédécès de l'un d'eux.

LIQUIDATEUR OU LIQUIDATRICE

1. Je nomme comme liquidateur principal pour payer mes frais funéraires, dettes et régler toute ma succession ainsi que faire lecture de mon testament aux légataires devant un notaire :
 - Lionel RODGERS, homme d'affaires, résidant à Laval.
2. En cas de décès, refus, démission ou incapacité légale d'agir de l'un de mes liquidateurs principaux ; je lui substitue ; avec même pouvoir :
 - Yves CHARRON, retraité, résidant à Piedmont ; -----à défaut :
 - Martine VEILLEUX, avocate, résidant à Montréal ; -----à défaut :
 - Mes légataires le désigneront à la majorité devant un notaire.
3. Je laisse le soin à mon liquidateur de distribuer mes souvenirs personnels (photos, cartes postales, cassettes), non attribuées de mon vivant.

POUVOIRS ET DEVOIRS DU LIQUIDATEUR OU DE LA LIQUIDATRICE (l'emploi du masculin comprendra le féminin ci-après)

1. Il pourra démissionner, même durant sa liquidation ; mais devra remettre sa reddition de comptes avec les pièces justificatives, devant notaire ; les frais étant à la charge de la succession.
2. Mon liquidateur aura pleine administration des biens de ma succession ; il pourra donner quittance ou mainlevée avec ou sans considération ; il devra produire l'inventaire prévu par la loi et rendre compte de sa gestion aux époques prévues par la loi.
3. Il administrera les biens légués aux héritiers mineurs et leur remettra leur héritage à l'âge prévu ci-haut, sinon à 18 ans. Jusqu'à cet âge, il utilisera le revenu et même le capital, pour leur éducation, instruction, entretien et besoins raisonnables. Jusqu'à la remise finale de leur part, il agira à titre d'administrateur avec pleine administration du bien d'autrui.
4. Il pourra seul aliéner ou vendre tout bien meuble et immeuble à titre onéreux, les grever de droits réels et hypothèques, en changer la destination, faire tout acte nécessaire ou utile ainsi que tout type de placement, sauf ceux spéculatifs et risqués.
5. Si, par ce testament ou une modification future, je lègue certains biens à titre de legs particulier à un légataire majeur pleinement capable, le liquidateur devra effectuer la délivrance du bien dès que possible, sous réserve des dispositions relatives à la réduction des legs à titre particulier.
6. Il aura plein pouvoir pour procéder au partage en valeur monétaire ou en biens, pour évaluer lui-même les biens, ainsi que composer et attribuer des lots comme il le jugera équitable et raisonnable.

BIENS PROPRES ET NON SAISSISSABLES

Tout bien légué et le emploi, capital et intérêts, est légué à titre de bien propre à chaque légataire et exclus de communauté de biens ou patrimoine d'acquêts ; ainsi que légué à titre d'aliments et insaisissable pour toute dette du légataire, sauf si le légataire le donne en garantie spécifique, en tout ou partie.

DON D'ORGANES ET DE TISSUS (refus)

Je ne consens pas au don de mes organes et de mes tissus pour fins de transplantation humaine ou pour recherches médicales.

ÉTAT CIVIL ET RÉGIME MATRIMONIAL

Jean-Louis VEILLEUX déclare être célibataire et majeur pour ne s'être jamais marié, ni uni civilement.

DONT ACTE À Saint-Anacle, sous la minute du notaire soussigné numéro ONZE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-SEIZE (11 796).

LECTURE FAITE, au testateur par le notaire ;
le testateur, le témoin et le notaire signent en présence les uns des autres.


Jean-Louis VEILLEUX


Josée LANDRY


Jean DROUIN, notaire

Vraie copie de la minute conservée en mon étude

